



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

## CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE THORAME BASSE

Séance du lundi 04 décembre 2023

Date de la convocation: 27/11/2023

---

Membres en exercice : 8	<i>L'an deux mille vingt-trois et le quatre décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bruno BICHON</i>
Présents : 7	<b>Présents :</b> Bruno BICHON, Florence FOURNEAU, Nicole HOGGE, Florine DUPONT SENES, Caroline CHAILLAN, Didier VIAL
Votants: 8	<b>Représentés:</b> Monique JANIN par Florence FOURNEAU
Pour: 6	<b>Excusés:</b>
Contre: 0	<b>Absents:</b>
Abstentions: 1	<b>Secrétaire de séance:</b> Florine DUPONT SENES

---

### Objet: Participation financière à la protection sociale, aux mutuelles et provoyances - DE\_2023\_033

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la participation financière à la protection sociale, aux mutuelles santé et prévoyance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le choix s'oriente en faveur du principe d'une participation financière aux mutuelles labélisées, à la fois pour la santé et la prévoyance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 septembre 2023,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elle emploient souscrivent. La





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, et sous réserve de produire une attestation adhésion.

**DECIDE** dans le domaine de la santé, de fixer à 10 euros le montant mensuel de la participation forfaitaire par agent de la collectivité, qu'il soit titulaire, non-titulaire en position d'activité, agent de droit privé. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur et ne pas bénéficier d'autre aide financière. Ce mode de versement de participation est un versement direct aux agents dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

**DECIDE** dans le domaine de la prévoyance, de fixer à 5 euros le montant mensuel de la participation forfaitaire par agent de la collectivité, qu'il soit titulaire, non-titulaire en position d'activité, agent de droit privé. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur et ne pas bénéficier d'autre aide financière. Ce mode de versement de participation est un versement direct aux agents dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

**DECIDE** de prévoir au budget à partir du budget 2024 les crédits nécessaires à la participation.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24, Rue Breteuil - 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Bruno BICHON



RF Sous-Préfecture de CASTELLANE /
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/12/2023 004-210402186-20231204-DE_2023_033-DE